

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.517 du 21 mai 2013

A. 203.043/VIII-8509

En cause : **DE TAEYE** Thierry,
rue du Canon 14
7800 Ath,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par Thierry DE TAEYE qui demande l'annulation de "la décision de la peine de «la mise en non-activité disciplinaire pour une durée de cinq ans»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 mai 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant en personne, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en tant que surveillant éducateur d'internat dans l'enseignement organisé par la partie adverse; depuis le 1^{er} septembre 2005, il est affectée à l'internat autonome de la Communauté française du Roeulx.

2. À la demande de l'administrateur de cet internat, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, décide le 25 octobre 2010 de charger le service de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire de procéder à une enquête concernant le comportement de plusieurs membres du personnel de cet établissement, et notamment du requérant; le 19 janvier 2011, il est en outre demandé à l'inspection d'investiguer à propos des faits que le requérant aurait commis quelques jours plus tôt : il est soupçonné d'avoir usé de violences physiques à l'égard de deux enfants confiés à sa garde puis de les avoir menacés après que ceux-ci se sont plaints auprès de l'autorité du traitement qu'ils avaient subi.

3. Le 3 mars 2011, les inspecteurs qui ont été chargés de cette mission remettent un rapport lequel est défavorable au requérant, retenant à sa charge les griefs suivants :

- entretient des rapports tendus avec les administrateurs successifs de l'internat;
- fait preuve d'un manque général d'implication;
- multiplie les absences ou les départs anticipés de manière à créer des problèmes pour l'encadrement des élèves, particulièrement la nuit;
- inflige assez fréquemment des châtiments physiques aux enfants;
- ne garde pas toujours dans l'exercice de ses fonctions le niveau et la correction de langage qu'il convient;
- fume dans l'établissement;
- a porté un coup de pied à au moins un élève;
- a tenu des propos irrespectueux à l'encontre de sa hiérarchie;
- a tenu des propos déplacés envers des membres du personnel ouvrier;
- méconnaît les dispositions statutaires qui lui sont applicables.

4. Ainsi qu'il y avait été invité par une lettre du 28 mars 2011, le requérant est entendu le 8 avril 2011 par le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire, Marc VAN RIET, à propos d'une proposition de peine disciplinaire qu'il est, compte tenu du rapport d'inspection précité, envisagé de formuler à son égard. À la suite de cette audition, la directrice générale de l'enseignement obligatoire, Lise-Anne HANSE, fait, le 3 mai 2011, parvenir au requérant un document qui propose de lui infliger la sanction de la démission disciplinaire; huit jours plus tard, le requérant introduit devant la chambre de recours une réclamation contre cette proposition de peine disciplinaire.

5. Le 21 septembre 2011, le requérant, assisté par un délégué syndical, ainsi qu'un fonctionnaire représentant la direction générale de l'enseignement obligatoire sont entendus par la chambre de recours du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française; le même jour, ce collège formule l'avis suivant :

" - à cinq voix contre deux que la proposition de démission disciplinaire formulée par Madame Lise-Anne HANSE n'est pas justifiée par la gravité des faits reprochés à M. DE TAEYE;
- à l'unanimité que la sanction de la mise en non activité disciplinaire est plus adaptée à la gravité des faits reprochés à M. DE TAEYE;
- à six voix contre une que la durée de la mise en non activité disciplinaire doit être de cinq ans".

6. Se ralliant à l'avis de la chambre de recours, la partie adverse adopte, le 20 octobre 2011, l'acte contre lequel le présent recours est dirigé; cette décision a été notifiée à son destinataire par des lettres datées du 8 novembre 2011;

Considérant que dans un premier moyen, la requête reproche à la chambre de recours de ne pas avoir respecté la règle de la parité des votants qui est inscrite à l'article 154 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; que le requérant fait également valoir que lors de son audition, la représentante de l'administration, Sabine HELBO, n'est pas restée neutre et a influencé les membres de ce collège; que dans son mémoire en réplique, il insiste sur le fait que contrairement à ce qu'implique l'article 154 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, la parité n'a pas été respectée au sein de la chambre de recours puisque, selon lui, sept personnes ont pris part au vote;

Considérant que l'article 154 précité est rédigé comme suit :

- " Art. 154 - Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres désignés par le Ministre et ceux désignés par les organisations syndicales doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort. En cas de parité de voix, l'avis est considéré comme favorable au requérant";

que si cette disposition prescrit que les membres désignés par le ministre et les membres désignés par les organisations syndicales doivent être en nombre égal pour participer au vote dans une chambre de recours, cette disposition n'implique par contre pas que le président de ce collège, qui est désigné hors parité sur la base de l'article 151 du même arrêté, ne puisse pas prendre part au vote; qu'en l'espèce, aucune irrégularité n'a dès lors été commise puisqu'outre le président du premier comité de la chambre de recours, trois membres choisis par les organisations syndicales et trois membres désignés par l'autorité ont participé au vote concernant le cas du requérant; que, par ailleurs, selon l'article 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, la chambre de recours doit fonctionner "dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats"; que compte tenu de ce principe, il n'est, contrairement à ce que pense le requérant, nullement anormal que face au membre du personnel qui conteste la proposition de peine disciplinaire dont il fait l'objet, l'auteur de ce document vienne en défendre le bien-fondé devant la chambre de recours ou charge un membre de son administration de cette tâche; qu'enfin, le requérant n'explique pas en quoi Sabine HELBO aurait concrètement influencé les membres de la chambre de recours; que le premier moyen n'est, en conséquence, pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen reproche à la partie adverse d'avoir violé l'article 127, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, car loin d'infliger une peine intermédiaire au requérant, l'acte attaqué le met en non-activité disciplinaire pour cinq ans;

Considérant que l'article 127 est rédigé de la manière suivante :

- " Art.127 - La durée de la mise en non-activité disciplinaire est fixée par l'autorité qui inflige la peine; elle ne peut être inférieure à un an, ni dépasser cinq ans.

Le membre du personnel bénéficie pendant les deux premières années d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité. Sans pouvoir jamais dépasser ce dernier montant, le traitement d'attente est fixé ensuite au taux de la pension que l'intéressé obtiendrait s'il était admis prématurément à la retraite.

Après avoir subi la moitié de sa peine, le membre du personnel peut demander sa réintégration dans l'enseignement.";

que la décision contestée ne méconnaît manifestement pas l'article 127, alinéa 1^{er}, précité, puisque conformément à cette disposition, elle place le requérant en non-

activité disciplinaire pour une durée qui n'excède pas cinq années; qu'en conséquence, le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que dans un troisième moyen qui est pris du "non-respect de l'article 39 du règlement de travail", le requérant soutient que bien que cette disposition accorde à tout membre du personnel un droit d'accès à son dossier administratif, il ne lui a toutefois pas été possible de consulter celui-ci dans son entièreté car les pièces qui le constituaient n'avaient pas été indexées; que, dans son mémoire en réplique, il reprend les pièces qui auraient dû se trouver dans son dossier mais qui n'y étaient pas à savoir :

- la fiche individuelle que l'administrateur de l'internat autonome de la Communauté française du Roeulx a établie le 12 janvier 2011 à propos de faits défavorables qui auraient été commis la veille par le requérant;
- la lettre que l'administrateur de l'internat précité a, le même jour, envoyé aux services du Gouvernement de la Communauté française concernant le comportement violent que le requérant aurait adopté la veille à l'égard d'un des élèves;
- le procès-verbal de l'audition de l'élève concerné par les faits du 11 janvier 2011;
- un certificat médical ou un rapport du centre psycho-médico-social démontrant que l'élève précité aurait subi un traumatisme;

Considérant qu'il ressort du préambule de la décision litigieuse que celle-ci est fondée, non pas sur les documents que le requérant affirme n'avoir pas pu consulter dans son dossier, mais essentiellement sur les griefs que le rapport établi par deux inspecteurs, le 3 mars 2011, retenait à sa charge; que le requérant n'affirme ni a fortiori ne prouve qu'il n'a pu consulter ce document ainsi que ses annexes; qu'en ce qui concerne les faits qui lui sont reprochés, et spécialement les actes de violence posés à l'encontre de certains élèves, il a eu l'occasion de s'en expliquer à trois reprises : avec les auteurs du rapport précité, avant la formulation d'une proposition de peine disciplinaire devant le directeur général adjoint de l'enseignement obligatoire et enfin devant la chambre de recours; que même si, faisant preuve de bienveillance, il convient d'interpréter le troisième moyen comme étant pris de la violation du principe général des droits de la défense, force est de constater qu'une telle critique n'est pas fondée; que le troisième moyen n'est également pas fondé;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant s'attache encore à critiquer les faits qui lui sont reprochés et ne développe pas davantage les trois moyens de sa requête; que dans la mesure où il se plaint de la proportionnalité de la sanction et de sa motivation, de tels moyens n'étant pas d'ordre public, ils doivent être considérés comme tardifs,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-et-un mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.